Archives parlementaires

Rapport des comités de Constitution et des rapports sur un projet de décret déclarant nulle une sentence de police de la municipalité de Montmorency, lors de la séance du 12 janvier 1791

Pierre Jacques Vieillard

Citer ce document / Cite this document :

Vieillard Pierre Jacques. Rapport des comités de Constitution et des rapports sur un projet de décret déclarant nulle une sentence de police de la municipalité de Montmorency, lors de la séance du 12 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 145;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9735_t1_0145_0000_4

Fichier pdf généré le 07/07/2020

mément à son décret du 19 janvier 1790, et au procès-verbal des limites des départements de Paris et de Seine-et-Oise, dressé par les commissaires respectifs desdits départements, le lieu des Moulineaux est entièrement dans le département de Paris, sous la municipalité d'Issy, et le lieu de Fleury entièrement dans le département de Seine-et-Oise, sous la municipalité de Meudon; en conséquence décrète que l'administration générale desdits lieux appartient, savoir : celle des Moulineaux au département de Paris, district du Bourg-la-Reine, municipalité d'Issy; et celle de Fleury, au département de Seine-et-Oise, district de Versailles, municipalité de Meudon. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Vieillard**, *au nom des comités de Constitution et des rapports*. Après l'installation du tribunal de district de Gonesse, séant à Montmorency, M. Gobert, premier juge, fit faire, à son de tambour, l'annonce du jour auquel l'audience suivante aurait lieu. Celui qui fit cette publication était muni d'un ordre par écrit signé de M. Gobert, sous la qualité de président du tribunal.

La municipalité de Montmorency trouva que M. Gobert avait entrepris sur les fonctions municipales, en ce qu'il avait, de son autorité, fait faire une annonce à son de tambour, sans avoir pris l'attache de la municipalité. Elle arrêta que M. Gobert serait cité à l'audience de police de la municipalité : 1° pour voir dire que défenses lui seraient faites de faire faire de pareilles annonces à l'avenir, et se voir condamner en l'amende pour être contrevenu aux règlements de la municipalité; 2° pour se voir faire défenses de prendre la qualité de président du tribunal, qualité inconstitutionnelle.

L'assignation fut commise à ces fins le 10 décembre, sentence fut rendue par défaut le 13, qui approuva les conclusions prises par le procureur de la commune : cependant une des dispositions de la sentence porte la remise, pour cette fois, de l'amende prononcée. Cette sentence fut publiée et affichée à l'audience du tribunal du district, du 22 décembre; sur la remise qui fut faite de la sentence de la municipalité sur le bureau, on ordonna qu'elle serait communiquée au commissaire du roi, pour donner ses conclusions. Il conclut à ce que la sentence fût cassée comme inconstitutionnelle, nulle et attentatoire au respect dû aux tribunaux. Il demanda, de plus, que le procureur de la commune fût assigné, pour se voir faire défenses de donner de pareils réquisitoires à l'avenir. Cette dernière disposition est évidemment outrée; les conclusions du commissaire du roi furent approuvées par le tribunal.

Le lendemain 23, le conseil de la commune s'assembla, et, après maintes considérations, la municipalité s'égara jusqu'au point d'arrêter que son opposition contre le jugement du tribunal serait signifiée au greffier, avec défenses de faire la délivrance et de procurer l'exécution audit jugement.

Je croirais abuser de vos moments si je m'appesantissais davantage sur cet objet; je vous propose donc, au nom de vos comités de Constitution et des rapports, le projet de décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu ses comités de Constitution et des rapports, sur la pétition des juges du tribunal du district de Gonesse, séant à Montmorency;

« Déclare que la sentence de police rendue par la municipalité de Montmorency le 13 décembre dernier, contre le sieur Gobert, relativement à la publication faite par ses ordres, et à la qualité par lui prise de président du tribunal, est inconstitutionnelle, nulle et attentatoire au respect dû aux tribunaux;

« Déclare pareillement nuls et comme non avenus la délibération de ladite municipalité et tous actes qui en ont été la suite, portant opposition à la délivrance et à l'exécution du jugement du tribunal de Gonesse, qui annulait la sentence rendue par ladite municipalité;

« Décrète que, aussitôt la réception du présent décret, la municipalité de Montmorency sera tenue de le faire publier aux lieux accoutumés de la ville de Montmorency. »

(Ce projet de décret est adopté.)

M. **Gossin**, *au nom du comité de Constitution*, fait un rapport sur la demande de la commune d'Epones et la pétition du directoire du département de Seine-et-Oise, tendant à faire établir deux juges de paix dans le canton de Limay, dont l'un serait pour les paroisses d'Epones, Mezières et la Falaise, et l'autre, pour le surplus des paroisses du canton; il expose qu'un seul juge suffira à la bonne administration de la justice dans ce canton; il propose un projet de décret pour l'établissement d'un seul juge de paix dans le canton de Limay.

M. **Belzais-Courménil**. On s'est permis dans quelques cantons de nommer plusieurs juges de paix, sans l'autorisation de l'Assemblée nationale. Je demande donc que le premier nommé pourra seul exercer les fonctions attribuées aux juges de paix dans toute l'étendue de ce canton, la nomination des autres devant être considérée comme non avenue, sauf aux cantons dont l'étendue ou la population pourrait exiger plus d'un juge de paix à adresser leur pétition à l'Assemblée nationale pour y être pourvu par elle.

Je propose donc, par amendement, qu'il n'y ait qu'un juge de paix par canton, à moins d'un décret particulier de l'Assemblée.

M. **d'André**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour sur l'amendement du préopinant, quoiqu'il soit très juste et très sage, parce qu'il serait très dangereux de décréter de nouveau ce qui l'est déjà. Nous ne finirions pas; il faudrait donc décréter qu'il n'y aura qu'un tribunal de district par district, qu'une municipalité, par municipalité, etc. On pourrait peut-être rendre un décret général pour annuler les doubles élections des juges de paix; mais ce parti n'est pas sans inconvénient, puisque par là nous casserions les élections doubles sans savoir laquelle des deux doit subsister. Ceci me fait conclure à renvoyer les réclamations sur ces objets au comité de Constitution, afin que, d'après son examen, l'Assemblée casse celle des élections qui n'est pas valable.

M. **de Choiseul-Praslin**. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour; c'est au ministre de la justice à faire observer la loi.

M. **Goupil de Préfeln**. Je demande que l'amendement soit converti en celui-ci : « Dans le cas où, contre les décrets, il aurait été nommé des juges de paix là où il ne devait point en être établi, il sera statué sur cela par le tribunal compétent, conformément au décret. »

M. **d'André**. Je m'y oppose; il est impossible qu'on donne au tribunal de district une compé-